



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

taux

Question écrite n° 131078

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 8 mars 2012 condamnant la France pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 de la directive 2006-112-CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Cette condamnation fait suite à l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations relatives aux équidés et notamment aux chevaux, lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. D'un autre côté, l'article 24 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a complété l'article 279 du code général des impôts. Il prévoit désormais que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % pour les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet, ainsi qu'aux prestations accessoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui clarifier la situation suite à cet arrêt et à cette modification.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Grand](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 131078

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** Agriculture et agroalimentaire

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 20 mars 2012, page 2359

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)